

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 06 MARS 2023

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

### Excusés :

Madame Pauline PIERART, Monsieur Lucio TRIOZZI, **Conseillers communaux**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 09 novembre 2022 - Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 09 novembre 2022 relative au marché "Aménagement de la rue de la Station et de la rue du Couvent à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 21 novembre 2022 - Approbation du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés - Exercice 2023.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 23 décembre 2022 relative au règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés - Exercice 2023, voté en séance du Conseil communal du 21 novembre 2022.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal du 21 novembre 2022 - Approbations du règlement-redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2023-2025 et du règlement-redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercices 2022-2025.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 23 décembre 2022 relative au règlement-redevance sur la délivrance de sacs payants - Exercices 2023-2025 et au règlement-redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercices 2022-2025, votés en séance du Conseil communal du 21 novembre 2022.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 novembre 2022 - Réfection des trottoirs à l'Avenue de Wallonie à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets, dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 novembre 2022 relative au marché "Réfection des trottoirs à l'Avenue de Wallonie à Wanfercée-Baulet (rues diverses) - Recours à ORES Assets dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 23 novembre 2022 - Réfection des trottoirs rue Oscar-Paul Gilbert, rue Crappe et rue Champ des Oiseaux à Wanfercée-Baulet - Recours à la S.W.D.E., dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 23 novembre 2022 relative au marché "Réfection des trottoirs rue Oscar-Paul Gilbert, rue Crappe et rue Champ des Oiseaux à Wanfercée-Baulet - Recours à la S.W.D.E., dans le cadre de la relation "In House" - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 décembre 2022 - Acquisition de caméras déplaçables destinées à la lutte contre les incivilités - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 décembre 2022 relative au marché "Acquisition de caméras déplaçables destinées à la lutte contre les incivilités", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 14 décembre 2022 - Aménagement de trottoirs à l'avenue de l'Europe à Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 14 décembre 2022 relative au marché "Aménagement de trottoirs à l'avenue de l'Europe à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 - Budget général de la Ville pour l'exercice 2023.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 23 janvier 2023 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil communal en date du 19 décembre 2022.

- 9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le développement urbain de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Contrat d'études entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour le développement urbain de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Placement d'un coffret électrique à la rue du Collège n°26 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Placement d'un coffret électrique à la rue du Collège n°26 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022, relative au marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Maintenance des dalles de béton 2021 - Avenant 1.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Maintenance des dalles de béton 2021 - Avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**13.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Travaux de rénovation de la  
façade de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Travaux de rénovation de la façade de l'Hôtel de Ville de Fleurus - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**14.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Création d'un nouveau site  
Internet pour la Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Création d'un nouveau site Internet pour la Ville de Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**15.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Aménagement paysager du  
cimetière de Lambusart - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Aménagement paysager du cimetière de Lambusart - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**16.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Aménagement paysager et  
extension du cimetière d'Heppignies - Approbation de l'avenant 2.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative au marché "Aménagement paysager et extension du cimetière d'Heppignies - Approbation de l'avenant 2", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**17.    Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 21 décembre 2022 - Démolition, désamiantage et  
traitement mэрule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus -  
Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 décembre 2022, relative au marché "Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**18.      Objet : INFORMATION - Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Subvention 2022.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2022, du tableau des présences, du relevé des dépenses, de la déclaration de créance et des procès-verbaux.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALO, Directeur général, dans sa présentation des points 19 et 20, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023 et portant sur l'institution d'un Service de Médiation Communale ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALO, Directeur général, dans son intervention ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALO, Directeur général, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALO, Directeur général, dans sa réponse ;

**19.      Objet : Institution d'un Service de Médiation Communale, par le biais d'un règlement de fonctionnement – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale ;

Considérant l'existence du Service de Médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;

Qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés (au niveau communal notamment) ;

Que cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées ;

Qu'au terme de l'expérience-pilote et dans l'attente d'une position des Gouvernement et Parlement wallons sur les recommandations formulées, le Médiateur a prolongé les conditions et effets de l'expérience-pilote aux communes partenaires, ainsi qu'aux nouvelles communes souhaitant organiser une médiation communale en leur sein ;

Considérant, par conséquent, qu'il est possible pour la Ville de Fleurus de recourir au Service de Médiation ;

Que dans ce cadre, les parties fixent, au travers d'une convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune ;

Considérant la nécessité de resserrer les liens entre l'Administration communale et le citoyen ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour oeuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service public ;

Que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Considérant les expériences de médiation communale existantes ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'instituer un Service de Médiation Communale au sein de la Ville de Fleurus ;

Considérant que l'approbation du règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation Communale est également de la compétence du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 08 février 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'instituer un Service de Médiation communale, au sein de la Ville de Fleurus.

Article 2 : d'approuver le règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation communale, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation communale entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale, pour suite voulue.

Article 5 : de transmettre la présente décision et ses annexes, au Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur, dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR.

**20. Objet : Accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne et la Ville de Fleurus, en matière de médiation communale – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale ;

Considérant l'existence du Service de Médiation Commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;

Qu'afin de couvrir l'ensemble du champ de l'action publique par la possibilité pour le citoyen de recourir à la médiation, le Médiateur a pris l'initiative de mener une expérience-pilote au niveau des pouvoirs subordonnés (au niveau communal notamment) ;

Que cette expérience-pilote a pris fin en 2018, par la rédaction d'un rapport final, approuvé par les communes partenaires et participantes, qui a été remis aux Autorités parlementaires et gouvernementales concernées ;

Qu'au terme de l'expérience-pilote et dans l'attente d'une position des Gouvernement et Parlement wallons sur les recommandations formulées, le Médiateur a prolongé les conditions et effets de l'expérience-pilote aux communes partenaires, ainsi qu'aux nouvelles communes souhaitant organiser une médiation communale en leur sein ;

Considérant, par conséquent, qu'il est possible pour la Ville de Fleurus de recourir au Service de Médiation ;

Que dans ce cadre, les parties fixent, au travers d'une convention de collaboration, les droits et obligations de chaque partenaire dans le processus du fonctionnement de la médiation communale au sein de la commune ;

Considérant la nécessité de resserrer les liens entre l'Administration communale et le citoyen ;

Considérant que la commune est un des meilleurs endroits pour oeuvrer à la restauration de la confiance du citoyen à l'égard des institutions et du service public, lequel doit avant tout être considéré comme un service public ;

Que l'exercice d'une fonction de médiation peut être un vecteur de prévention de conflits au niveau communal ;

Considérant les expériences de médiation communale existantes ;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'instituer un Service de Médiation Communale au sein de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour, par laquelle ce dernier a décidé d'instituer un Service de Médiation communale, au sein de la Ville de Fleurus et d'approuver le règlement de fonctionnement relatif au Service de Médiation communale ;  
Considérant, qu'afin de pouvoir rendre la médiation communale opérationnelle, il convient, en plus, de conclure un accord de collaboration entre le médiateur commun à la Communauté française et à la Région Wallonne et la Ville de Fleurus, en matière de médiation communale ;  
Considérant le projet d'accord de collaboration tel que proposé par le Collège communal ;  
Que la conclusion de cet accord est de la compétence du Conseil communal ;  
Sur proposition du Collège communal du 08 février 2023 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver l'accord de collaboration entre le Médiateur commun à la Communauté française et à la Région Wallonne et la Ville de Fleurus, en matière de médiation communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale, pour suite voulue.

Article 3 : de transmettre la présente décision et son annexe, au Service commun de Médiation à la Communauté française et à la Région Wallonne, représenté par Marc BERTRAND, Médiateur, dont le siège social est situé rue Lucien Namèche, 54, à 5000 NAMUR.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation des points 21 et 22, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023 et portant sur la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Yvon HARDOUIN, Directeur de la R.C.A., dans son intervention ;

***Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'approuver le Contrat de gestion, moyennant l'intégration de ses remarques formulées sur le projet de document, en sa qualité de Président de la R.C.A. ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, sur le fait que les remarques dont question se trouvent sur le document qui a été soumis aux Conseillers communaux, pour consultation ;

ENTEND les Conseillers communaux dans leur accord ;

**21.     **Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Proposition d'adaptation du contrat de gestion - Décision à prendre.****

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Considérant qu'en vue de l'échéance du 1er avril 2023, date à laquelle il est projeté que la R.C.A. de Fleurus soit opérationnelle et fonctionnelle, il y a lieu d'apporter certaines adaptations au contrat de gestion ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°21" du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article unique : D'approuver le nouveau projet de contrat de gestion liant la Ville de Fleurus à la R.C.A. de Fleurus, et ses annexes, moyennant l'intégration des remarques formulées par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal et Président de la R.C.A. de Fleurus.

**22.    Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Projet de convention de prêt à usage - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant une nouvelle version du contrat de gestion et ses annexes ;

Considérant que le projet de contrat de gestion prévoit une convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Vu le projet de convention de prêt à usage ;

Que ce dernier évoque à court terme la constitution d'un droit réel sous la forme de baux emphytéotiques ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°22" du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article unique : D'approuver le projet de convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus.

**23.    Objet : Adhésion de la Ville de Fleurus à la Centrale d'achats du FOREM - Marché DMP2300111 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;



Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures et plus particulièrement les articles 2 et 47 ;

Considérant que le FOREM, agissant en tant que centrale d'achat, informe la Ville du lancement de leur prochain marché ayant pour objet "DMP2300111 - Marché public portant sur la fourniture et la maintenance de la solution Digitale Signage FLOWR et/ou de solutions de gestion de flux des files d'attente QBETTER existante, l'acquisition de nouveaux matériels et logiciels des catalogues FLOWR et QBETTER, ainsi que les services de consultance y afférents" ;

Considérant que le marché est réparti comme suit :

1. **POSTE 1 : DIGITAL SIGNAGE FLOWR**
  1. **Sous-poste 1 - FlowR Licences CAPEX – OPEX**
    1. Sous-sous-poste 1.1 - FlowR Middleware Licences - Monthly Cloud Subscription (Platinum Maintenance included)
    1. Sous-sous-poste 1.2 - FlowR Middleware Options (Hardware, third party subscription and service not included - Licence per Subscription are mandatory for all Subscriptions)
    2. Sous-sous-poste 1.3 - Chassis/VM for FlowR Middleware, Recorder or VOD Server - Only for on premises installations
    3. Sous-sous-poste 1.4 - Transcoder outputs Multicast / HLS
    4. Sous-sous-poste 1.5 - Flowr hardware
  2. **Sous-poste 2 - Ecrans**
    1. Sous-sous-poste 2.1 - Ecran Signage Basic Indoor (taille 13 à 85 pouces)
    1. Sous-sous-poste 2.2 - Ecran Signage Pro Indoor (taille 43 à 85 pouces)
    2. Sous-sous-poste 2.3 - Ecran TV Indoor (taille 32 à 65 pouces)
    3. Sous-sous-poste 2.4 - Video Wall Indoor
    4. Sous-sous-poste 2.5 - Ecran Signage tactiles Indoor (taille 13 à 85 pouces)
    5. Sous-sous-poste 2.6 - Ecran Signage hors format standard
    6. Sous-sous-poste 2.7 - Ecran Signage Outdoor - 16/7 (taille 13 à 85 pouces)
2. **POSTE 2 : GESTION FLUX FILES D'ATTENTE QBETTER**
  1. Sous-poste 1 - Software
  1. Sous-poste 2 - Queueing module
  2. Sous-poste 3 - Appointments module
  3. Sous-poste 4 - Applications
  4. Sous-poste 5 - Players
  5. Sous-poste 6 - Ticket Dispenser
3. **POSTE 3 : SERVICES DE CONSULTANCE EN REGIE**
  1. **Sous-poste 1 - Consultance de l'éditeur FlowR**
    1. Sous-sous-poste 1.1 - Installation physique et provisioning
    1. Sous-sous-poste 1.2 - Package de création de portail
    2. Sous-sous-poste 1.3 - Configuration sur site
    3. Sous-sous-poste 1.4 - Setup package IPTV solution
    4. Sous-sous-poste 1.5 - Développeur
    5. Sous-sous-poste 1.6 - Formation
  2. **Sous-poste 2 - Consultance de l'éditeur Qbetter**
    1. Sous-sous-poste 2.1 - Installation physique et provisioning
    1. Sous-sous-poste 2.2 - Configuration sur site
    2. Sous-sous-poste 2.3 - Développeur
    3. Sous-sous-poste 2.4 - Formation
  3. **Sous-poste 3 - Consultance de l'intégrateur**
    1. Sous-sous-poste 3.1 - Site Survey
    1. Sous-sous-poste 3.2 - Installation physique et provisioning
    2. Sous-sous-poste 3.3 - Configuration sur site
    3. Sous-sous-poste 3.4 - Technicien

4. Sous-sous-poste 3.5 - Chef de projet
5. Sous-sous-poste 3.6 - Architecte
6. Sous-sous-poste 3.7 - SDM

Considérant que la Ville de Fleurus a la possibilité d'adhérer à cette centrale d'achats ;  
Considérant que le Service Informatique y est favorable ;  
Considérant que les besoins de la Ville sont estimés à 53.520,00 € hors TVA ou 64.759,20 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;  
Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achats du FOREM reprise en annexe ;  
Considérant que l'adhésion à cette convention permettrait à l'Administration communale de bénéficier des prix et conditions des marchés obtenus par le FOREM et ce pendant toute leur durée ;  
Considérant que l'adhésion précitée permettrait également de gagner du temps dans les procédures de marchés publics ;  
Considérant qu'afin de bénéficier des prix et conditions des marchés passés en centrale par le FOREM, la Ville de Fleurus est tenue de signer la convention d'adhésion ;  
Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer à la centrale d'achats du FOREM pour toutes les prestations reprises ci-dessus et d'approuver la convention d'adhésion ;  
Considérant que même si la Ville de Fleurus venait à signer la convention d'adhésion, elle ne serait pas obligée de faire appel uniquement aux prestataires désignés par le FOREM ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°23" du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à la Centrale d'achats du FOREM - Marché DMP2300111 afin de bénéficier des prix et conditions de ce marché obtenus par le FOREM et ce, pendant toute la durée du marché.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au FOREM, au Département Finances, au Service Informatique et au Département Marchés publics.

**24. Objet : Contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ; Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Considérant que le Service public de Wallonie a approuvé le plan d'investissement 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et il en résulte que les dossiers mentionnés ci-dessus sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui a été octroyée à la Ville, soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie pour les travaux d'amélioration du chemin de Mons à Fleurus afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 1.557.006,61 € hors TVA soit 1.883.978,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme sont estimés à la somme globale de 210.471,83 € hors TVA soit 254.670,91 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 109.720,40 € hors TVA ou 132.761,68 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 34.914,89 € hors TVA ou 42.247,02 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 61.316,54 € hors TVA ou 74.193,01 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°24" du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux à réaliser dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relative aux travaux d'amélioration du chemin de Mons. Les honoraires sont estimés à la somme globale de 210.471,83 € hors TVA soit 254.670,91 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 109.720,40 € hors TVA ou 132.761,68 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 34.914,89 € hors TVA ou 42.247,02 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 61.316,54 € hors TVA ou 74.193,01 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**25. Objet : Contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux d'aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'Avenue du Marquis à Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ; Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;

- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Études et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;

- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;

- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Économique ;

- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;

- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Économique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant l'inscription des dossiers suivants dans le PIC-PIMACI (2022-2024), à savoir :

- Amélioration de la rue Poète Charles Michel à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration de la rue de la Centenaire à Wanfercée-Baulet (PIC 19-21) ;
- Amélioration et égouttage de la rue du Tram à Wanfercée-Baulet ;
- Amélioration et égouttage de la rue de l'Ange à Brye ;
- Amélioration du chemin de Mons à Fleurus ;
- Aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus ;
- Exutoire de la rue du Spinois (PIC 19-21) ;

Considérant que le Service public de Wallonie a approuvé le plan d'investissement 2022-2024 et le Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 et il en résulte que les dossiers mentionnés ci-dessus sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui a été octroyée à la Ville, soit 1.185.743,10 € pour le PIC 2022-2024 et 278.316,02 € pour le PIMACI ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie pour les travaux d'aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'avenue du Marquis à Fleurus afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier des charges ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 133.471,07 € hors TVA soit 161.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme sont estimés à la somme globale de 36.020,00 € hors TVA soit 43.584,20 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 22.600,00 € hors TVA ou 27.346,00 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 3.900,00 € hors TVA ou 4.719,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;

- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire en modification budgétaire n°1 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°25" du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie avec en options la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), la surveillance des travaux, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux à réaliser dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relative aux travaux d'aménagement d'un mobipôle au carrefour de la N29 et de l'Avenue du Marquis à Fleurus. Les honoraires sont estimés à la somme globale de 36.020,00 € hors TVA soit 43.584,20 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Études en voirie : 22.600,00 € hors TVA ou 27.346,00 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 3.900,00 € hors TVA ou 4.719,00 €, 21% TVA comprise ;
- Surveillance des travaux (option) : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation de marchés complémentaires (option) : 1.695,00 € hors TVA ou 2.050,95 €, 21% TVA comprise/marché ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.825,00 € hors TVA ou 3.418,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**26. Objet : Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Fleurus à la Centrale d'achat ORES Assets - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-3111-1 et suivants ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;



Considérant l'article 47 § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Ville en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 Communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Ville de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 de renouveler l'adhésion de la Ville de Fleurus à la centrale de marchés d'Ores Assets pour une durée de 4 ans ;

Considérant que cette adhésion arrive à échéance et qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Ville à la Centrale d'achat, constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce, pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 2 : de recourir pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour suites voulues, au Conseiller en énergie et au Département Marchés publics.

**27.      Objet : Marché conjoint pour l'amélioration de voirie, dans le cadre de la pose du collecteur de Wangenies - Approbation de la convention Ville de Fleurus/IGRETEC - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus envisage de réaliser conjointement avec l'IGRETEC un marché ayant pour objet la pose d'un collecteur et des travaux de réfection de voirie à Wangenies ;

Considérant qu'un projet de convention définissant les modalités de la passation du marché conjoint entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus a donc été établi ;

Vu la convention, définissant les modalités de la passation d'un marché conjoint, reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention Ville de Fleurus/IGRETEC, pour la mise en place d'un marché conjoint en vue de la pose d'un collecteur et de travaux de réfection de voirie à Wangenies.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**28. Objet : Contrat d'études en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, dans le cadre de la relation "In House" pour les travaux de rénovation de diverses rues (Impasse Reumont, St Fiacre, Beaurin & Jonet et des Martyrs) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In House" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In House" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;

b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, l'IGRETEC a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "In house" avec ses associés ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- que l'IGRETEC est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés de l'IGRETEC ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés de l'IGRETEC ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés de l'IGRETEC ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés de l'IGRETEC ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé "réunions supplémentaires" par "prestations supplémentaires" et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés de l'IGRETEC ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Considérant que s'agissant du respect, par l'IGRETEC, du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital de l'IGRETEC, le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à l'IGRETEC de remplir cette condition ;

Considérant que sollicité par courrier de l'IGRETEC du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à l'IGRETEC de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IGRETEC, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Ville de Fleurus et l'IGRETEC envisagent de réaliser conjointement des travaux pour la pose d'un collecteur et de réfection de voirie à Wangenies ;

Considérant que la convention pour la mise en place d'un marché conjoint en vue de la pose d'un collecteur et de travaux de réfection de voirie à Wangenies est également soumise à l'approbation du présent conseil ;

Considérant que dans le cadre du marché conjoint, il s'avère nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie pour les travaux de rénovation dans diverses rues, à savoir l'impasse Reumont, St Fiacre, Beaurin & Jonet et des Martyrs ;

Vu les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie, l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme dans le cadre de la relation "In House", repris en annexe ;

Considérant que les travaux qui feront l'objet de cette étude sont estimés à 895.041,32 € hors TVA soit 1.083.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les honoraires pour le contrat d'études en voirie sont estimés à la somme globale de 72.510,04 € hors TVA soit 87.737,15 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etudes en voirie : 66.452,89 € hors TVA ou 80.408,00 € TVA, 21% comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (si nécessaire) : 2.753,25 € hors TVA ou 3.331,43 €, 21% TVA comprise.

Considérant que les crédits permettant de couvrir la dépense seront inscrits en modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/02/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°28" du Directeur financier remis en date du 23/02/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les conditions reprises dans le contrat d'études en voirie pour les travaux à réaliser, dans le cadre de la relation "In House" ainsi que l'estimation relatives aux travaux de rénovation dans diverses rues, à savoir l'Impasse Reumont, St Fiacre, Beaurin & Jonet et des Martyrs. Les honoraires pour le contrat d'études en voirie sont estimés à la somme globale de 72.510,04 € hors TVA soit 87.737,15 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :

- Etudes en voirie : 66.452,89 € hors TVA ou 80.408,00 € TVA, 21% comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol : 1.651,95 € hors TVA ou 1.998,86 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (si nécessaire) : 2.753,25 € hors TVA ou 3.331,43 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Département Finances, au Département Bureau d'Études et au Département Marchés publics.

**29. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 27 – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;  
Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ne rend pas d'avis préalable pour ce type de demande sur une voirie communale ;  
Vu la demande, datée du 22 juin 2021, de pouvoir bénéficier d'un emplacement P.M.R. ;  
Considérant que la personne satisfait aux conditions d'obtention de ce type d'emplacement ;  
Vu l'ordonnance de Police CS066502/2021/La du 18 août 2021 relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 27, du 01 septembre 2021 au 01 février 2022 ;  
Vu l'ordonnance de Police CS066502/2021/La/Bis du 13 juillet 2022 relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 27, du 14 juillet 2022 au 01 janvier 2023 ;  
Vu l'ordonnance de Police CS066502/2021/La/TER du 21 décembre 2022 relative à la réservation d'un stationnement pour handicapés à 6220 FLEURUS, avenue Brunard, 27, du 02 janvier 2023 jusqu'à la prise du R.C.C.C. ;  
Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue Brunard, côté impair, face à l'immeuble portant le numéro 27, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" + Xc "6 mètres".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**30. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, 199 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 03 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement communal du 09 mai 2016 relatif à la prise de règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'emplacement pour personnes handicapées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'Approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les demandes de P.M.R. ne doivent plus recevoir d'approbation par l'Agent d'approbation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'arrêt de bus, situé à hauteur du domicile de l'intéressé a été déplacé par le T.E.C. en vue de pouvoir satisfaire à la demande de réservation de ce type de stationnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 065006/2023, daté du 13 janvier 2023, entré à la Ville, sous la référence E201164, en date du 18 janvier 2023 ;

Vu le courriel de Monsieur Anthony GODANI, Chef de District f.f. du SPW Mobilité Infrastructures daté du 19 janvier 2023 lequel informe la Ville qu'aucune remarque n'est à formuler concernant la demande de P.M.R. ;

Vu le courrier du SPW mobilité infrastructures daté du 26 janvier 2023 informant la Ville de Fleurus qu'aucune remarque n'est à formuler concernant cette demande ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1.**

A 6220 FLEURUS, Section de LAMBUSART, rue du Wainage, côté impair, face à l'immeuble portant le n° 199, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

**Article 2.**

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec pictogramme "handicapé" + XC "6m".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**31. Objet : Personnel communal – Prime de fin d'année et pécule de vacances des accueillantes, passées sous statut salarié - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu le Règlement organique portant dispositions pécuniaires applicables aux agents contractuels et contractuels subventionnés approuvé par le Conseil communal du 25 mars 2013 et l'Autorité de Tutelle en date du 16 mai 2013 ;

Vu la section 2 : Pécule de vacances ;

Considérant que suivant les dispositions, pour bénéficier du pécule de vacances, il est tenu compte des prestations effectuées l'année précédente ;

Considérant dès lors que les accueillantes passées sous statut salarié devraient percevoir le pécule de vacances uniquement pour les mois prestés, à titre contractuel ;

Vu la section 3 : Allocation de fin d'année ;

Vu le courriel de l'ONE du 10 janvier 2023 ;

Considérant qu'il en ressort que suite aux accords pris avec les représentants du secteur dans le cadre du passage au statut salarié des accueillantes conventionnées, le contrat de gestion 2021-2025 de l'ONE prévoit une adaptation de la réglementation pour permettre le subventionnement pour les accueillantes conventionnées qui passent sous statut salarié, en cours d'année d'en bénéficier, dès 2021 :

1° du forfait complet afférant à la prime de fin d'année, dès l'année de conclusion du contrat de travail à domicile ;

2° du forfait pour l'intégralité de l'année, pour le pécule de vacances, si son contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août, de l'année du passage au statut salarié.

Ces montants sont subventionnés par l'ONE ;

Considérant qu'il revient donc au Conseil communal de prendre position sur cette disposition spécifique et particulière répondant à la demande de l'O.N.E. ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/01/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'accepter l'adaptation de la réglementation permettant le versement pour les accueillantes, passées sous statut salarié, suivant le contrat de gestion 2021-2025 de l'ONE :

1° du forfait complet afférant à la prime de fin d'année, dès l'année de conclusion du contrat de travail à domicile ;

2° du forfait pour l'intégralité de l'année, pour le pécule de vacances, si son contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août, de l'année du passage au statut salarié.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service "Personnel" et au Service "Finances", pour dispositions.

**32. Objet : Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", dans le cadre de l'organisation du Rallye de Lambusart, du 1er mai 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande, datée du 26 décembre 2022, de l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", représentée par Monsieur Laurent COQUETTE, Secrétaire, sollicitant le prêt, à titre gratuit, de deux tonnelles de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation du "Rallye de Lambusart", le 1er mai 2023 ;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 08 février 2023, s'est positionné favorablement sur l'organisation de ce Rallye et sur le prêt du matériel susmentionné ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Considérant la convention de mise à disposition, reprise en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 08 février 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/02/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Club Cyclisme Baulet", dans le cadre de l'organisation du "Rallye de Lambusart", le 1er mai 2023, de 07 H 00 à 19 H 00, sur le territoire de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, aux Services "Sports", "Travaux" et à la Cellule "Evénements" de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

**33. Objet : Convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", dans le cadre de l'organisation d'un jogging et d'une marche ADEPS, les 22 et 23 avril 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", dont le siège social est situé rue des Merlettes, 5 à 1495 Villers-La-Ville et représentée par Monsieur Luc GUELTON, Vice-Président, reçue en date du 12 décembre 2022, sollicitant le prêt, à titre gratuit, de 75 barrières NADAR et de 15 tonnelles de la Ville de Fleurus, ainsi que la mise à disposition de goodies de la Ville de Fleurus, dans le cadre de l'organisation d'un jogging (5 et 10 km) et d'une marche ADEPS (5, 10, 15, et 20 km), dans les bois de Soleilmont ;

Considérant que les tonnelles ne sont pas reprises au sein de la liste de matériel à louer ou à mettre à disposition par la Ville de Fleurus ;

Considérant que le siège social de cette A.S.B.L. ne se trouve pas sur le territoire de Fleurus ;

Considérant la volonté du Collège communal de collaborer avec le demandeur ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 janvier 2023, s'est positionné favorablement quant à l'organisation du jogging (5 et 10 km) et de la marche ADEPS (5,10, 15 et 20 km) et sur les mises à disposition susmentionnées ;

Considérant la convention, telle que reprise en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/02/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;



**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Ça Bouge à Soleilmont", dans le cadre de l'organisation d'un jogging et d'une marche ADEPS, les 22 et 23 avril 2023, sur le territoire de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Sports", "Travaux" et à la Cellule "Évènements" de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à l'organisateur.

**34. Objet : PATRIMOINE - Acquisition par la Ville de Fleurus, d'un terrain sis à WANFERCEE-BAULET, rue Edouard Baillon, cadastré section C n°222E - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les Consorts MANCO et AQUILINO sont propriétaires de la parcelle C222E, sise rue Edouard Baillon à WANFERCEE-BAULET ;

Considérant que sur cette parcelle était érigée avant une habitation qui a pris feu il y a presque 40 ans ;

Considérant que lorsque les propriétaires ont introduit une demande de reconstruire en 2008, le permis de bâtir a été refusé car le trottoir est quasi inexistant alors qu'il est imposé à toutes les constructions maintenant un trottoir d'1m50 ;

Considérant que les lieux sont donc à l'abandon et consistent encore, un chancre immobilier sur l'entité ;

Considérant que le manque de trottoir à cet endroit constitue un danger pour la sécurité des piétons ;

Considérant que les communes sont garantes de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant que vu la disposition des lieux et la législation en vigueur, plus aucun projet immobilier ne pourra voir le jour à cet endroit ;

Considérant que seule la Ville de Fleurus pourrait remédier à cette situation en envisageant l'acquisition de cette parcelle C222E, en vue d'assainir le site et de créer un trottoir adéquat ;

Considérant que cette acquisition serait d'intérêt public pour éviter de laisser encore un chancre immobilier se dégrader et surtout améliorer la sécurité à cet endroit en créant un trottoir ;

Considérant que, conformément à la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, pour toute décision communale relative à une acquisition, une évaluation de moins d'1 an est nécessaire ;

Considérant que Maître Jean-françois GHIGNY a estimé la parcelle d'environ 47,5 m<sup>2</sup> à une valeur de 65 €/m<sup>2</sup>, soit une valeur du terrain d'à peu près 3.087,50 euros ;

Considérant que la Ville de Fleurus pourrait raisonnablement faire une proposition d'acquisition au prix de 3.000 € ;

Sur proposition du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, au prix de 3.000 €, d'un terrain sis à WANFERCEE-BAULET, rue Edouard Baillon, cadastré section C n°222E.

Article 2 : d'autoriser le Service Patrimoine à proposer officiellement au propriétaire l'acquisition du terrain sis à WANFERCEE-BAULET, rue Edouard Baillon, cadastré section C n°222E au prix de 3.000 €.

Article 3 : de demander au Service Patrimoine de revenir vers un prochain Conseil communal avec la réponse du propriétaire suite à l'offre officielle de 3.000 €.

**35. Objet : P.C.S. - Rapport annuel d'activités 2022 et rapport financier 2022 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que dans sa Circulaire du 20 octobre 2020, le Service Public de Wallonie, Intérieur Action Sociale, relative aux initiatives de solidarité et d'aides aux personnes au travers des P.C.S. ;

Considérant le courrier de Wallonie Social S.P.W., daté du 20 décembre 2022, ayant pour objet : Plan de cohésion sociale - rapport d'activités / rapport(s) financiers 2022 - modification 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, le pouvoir local doit rédiger un rapport annuel d'activités portant sur la mise en œuvre du plan ainsi qu'un rapport financier justifiant les dépenses effectuées (subside PCS et "article 20") ;

Considérant que les rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil communal et transmis à la DiCSs, au plus tard le 31 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 08 février 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/02/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le rapport annuel d'activités portant sur la mise en œuvre du plan ainsi que le rapport financier, justifiant les dépenses effectuées (subside PCS et "article 20").

Article 2 : Une seule délibération du Conseil communal devra être transmise à la DiCSs, pour le 31 mars 2023.

**36. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, le 28 mars 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu, qu'en date du 28 mars 2023, le Service "Affaires sociales" organisera sa traditionnelle Fête de la Jonquille à la Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant, qu'à cette occasion, les écoles hôtelières de l'Athénée Royal Jourdan et de l'Institut Notre-Dame ont été sollicitées afin d'effectuer le service à table ;

Attendu que seul l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus nous a proposé ses services et ce, moyennant l'installation d'un roller mettant en valeur leurs sections ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville, que par l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 25 janvier 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, du 28 mars 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, pour dispositions.

**37. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Jonquille, le 28 mars 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal en séance du 30 novembre 2022 sur l'organisation de l'événement et la date de son déroulement fixée au mardi 28 mars 2023 ;

Attendu qu'à cette occasion, l'Echevinat des Affaires Sociales collaborera avec l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Considérant que la Ville prendra en charge les démarches administratives et les coûts relatifs à l'organisation globale de la manifestation, soit les points suivants :

- Location de la salle ;
- Introduction du dossier sécurité, de la demande du prêt de matériel et de l'intervention des ouvriers ;
- Communication de l'événement ;
- Confection et envois des invitations ;
- Sollicitation des écoles hôtelières de l'entité pour le service en salle ;
- Demande Unisono ;
- Inscriptions des participants (ouverture prévue à partir du 30 janvier 2023) ;
- Réalisation des différents marchés publics :
  - poste de secours ;
  - goodies ;

- spectacle/artiste ;
- apéritif et collations offertes aux participants ;
- décoration de la salle (plantes et nappage) ;
- cadeaux tombola ;
- matériel nécessaire à l'organisation de l'événement (location frigo, vaisselle jetable et bracelets d'entrée) ;

L'A.S.B.L. "Récré Seniors" prendra en charge les démarches administratives et les coûts relatifs à la gestion du bar, soit les points suivants :

- Collaborer à la mise en place et démontage de la salle lors de la manifestation ;
- Mettre à disposition le matériel nécessaire à la bonne tenue de la manifestation (tables mange-debout) ;
- Fournir la bonbonne d'hélium afin de gonfler les ballons décoratifs ;
- Réalisation du marché public pour le brasseur ;
- Engagement de 4 ALE pour le service au bar ;
- Réalisation de tarifs ;
- Gestion de la caisse.

Considérant qu'afin de permettre aux seniors de l'entité, sans moyen de transport, de participer à cette festivité, l'AS.B.L. "Récré Seniors" mettra un car à disposition des participants qui le souhaitent ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Récré Seniors" prendra donc également en charge l'organisation et le coût de ce point ;

Considérant que pareille implication nécessite l'élaboration d'une convention afin de formaliser les termes de cette collaboration ;

Attendu que tout doit être mis en œuvre pour que l'organisation et le bon fonctionnement de cet événement soit assuré, tant par la Ville que par l'A.S.B.L. ;

Sur proposition du Collège communal du 25 janvier 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L "Récré Seniors", dans le cadre de l'organisation de la "Fête de la Jonquille", le 28 mars 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service "Affaires Sociales", pour dispositions,
- A l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans la présentation générale des points 38 à 41 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023, dans le cadre de l'organisation de l'événement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023 (Resto-bulles éphémères au Château de la Paix à Fleurus) ;

*Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau, Responsable du Département "Promotion de la Ville", dans son intervention ;

*Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

*Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau, Responsable du Département "Promotion de la Ville", dans son intervention ;

*Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;*

ENTEND Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal, dans son intervention ;

**38. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Hors-Normes", dans le cadre de l'organisation de l'événement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023 - Resto-bulles éphémères au Château de la Paix à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de principe émis en séance du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2023, concernant l'installation de bulles-restos éphémères dans le jardin du Château de la Paix du 9 au 26 mars 2023 ;

Vu l'accord du Collège communal du 15 février marquant son accord sur le budget définitif et les éventuels partenariats proposés ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 15 février 2023, concernant le projet de resto-bulles éphémères Hors-Normes by Fleurus, prévu, du 09 au 26 mars 2023, au Château de la Paix, des conventions de collaboration sont proposées au Conseil communal afin d'approuver les modalités pratiques propres aux différents intervenants, à savoir :

- La SRL Hors-Normes,
- L'Institut Notre-Dame de Fleurus,
- L'Athénée Royal Jourdan - CEFA,
- L'Académie de Musique et Arts Parlés René Borremans,
- Le CPAS de Fleurus.

Considérant que la SRL Hors-Normes est spécialisée dans l'organisation d'évènements et particulièrement dans la mise en place de restaurants éphémères sous bulles transparentes :

Considérant qu'il s'agit d'un concept assez unique en Belgique, proposé dans des lieux de prestige (Château de Rixensart, Waterloo ou encore Argenteuil) ;

Considérant que les organisateurs prennent en charge l'installation des bulles, l'élaboration de deux menus ainsi que la réalisation de celui-ci, en faisant participer les écoles hôtelières fleurusiennes à la conception desdits menus ;

Considérant que l'objectif de cet évènement est de proposer un concept original et insolite aux citoyens fleurusiens mais d'intégrer avant tout différents acteurs présents sur l'entité tant au niveau scolaire (participation des 2 sections hôtelières de Fleurus), culturel (participation de l'Académie de Musique et des Arts parlés), social (participation du CPAS) et touristique (participation de l'Office du Tourisme) ;

Considérant qu'afin de mettre en lumière la Ville de Fleurus à travers ce projet, encore irréalisé dans le Hainaut, plusieurs collaborations sont prévues :

- La participation des 2 sections hôtelières de l'entité, l'IND et l'Athénée Jourdan - section CEFA, à l'élaboration de deux menus, en concertation avec le chef du projet "Hors-Normes by Fleurus", le service en cuisine et en salle de plusieurs élèves,
- La participation de l'Académie de Musique et d'Arts Parlés "René Borremans", via plusieurs prestations musicales du corps enseignant,
- La collaboration du CPAS de Fleurus pour le nettoyage et le repassage des nappes prévues durant les différents services,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les modalités pratiques à travers la convention de collaboration, liant la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Hors-Normes", telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la S.R.L. "Hors-Normes", dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Service "Finances",
- Au Service "Assurances",
- Au Service "Travaux".

**39. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Institut Notre-Dame de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023 - Resto-bulles éphémères au Château de la Paix à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de principe émis en séance du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2023, concernant l'installation de bulles-restos éphémères dans le jardin du Château de la Paix du 09 au 26 mars 2023 ;

Vu l'accord du Collège communal du 15 février 2023 marquant son accord sur le budget définitif et les éventuels partenariats proposés ;

Considérant que sur proposition du Collège communal du 15 février 2023, concernant le projet de resto-bulles éphémères Hors-Normes by Fleurus, prévu, du 09 au 26 mars 2023, au Château de la Paix, des conventions de collaboration sont proposées au Conseil communal afin d'approuver les modalités pratiques propres aux différents intervenants, à savoir :

- La SRL Hors-Normes,
- L'Institut Notre-Dame de Fleurus,
- L'Athénée Royal Jourdan - CEFA,
- L'Académie de Musique et Arts Parlés "René Borremans",
- Le CPAS de Fleurus.

Considérant que la SRL Hors-Normes est spécialisée dans l'organisation d'évènements et particulièrement dans la mise en place de restaurants éphémères sous bulles transparentes :

Considérant qu'il s'agit d'un concept assez unique en Belgique, proposé dans des lieux de prestige (Château de Rixensart, Waterloo ou encore Argenteuil) ;

Considérant que les organisateurs prennent en charge l'installation des bulles, l'élaboration de deux menus ainsi que la réalisation de celui-ci, en faisant participer les écoles hôtelières fleurusiennes à la conception desdits menus ;

Considérant que l'objectif de cet évènement est de proposer un concept original et insolite aux citoyens fleurusiens mais d'intégrer avant tout différents acteurs présents sur l'entité tant au niveau scolaire (participation des 2 sections hôtelières de Fleurus), culturel (participation de l'Académie de Musique et des Arts parlés), social (participation du CPAS) et touristique (participation de l'Office du Tourisme) ;

Considérant qu'afin de mettre en lumière la Ville de Fleurus à travers ce projet, encore irréalisé dans le Hainaut, plusieurs collaborations sont prévues :

- La participation des 2 sections hôtelières de l'entité, l'IND et l'Athénée Jourdan - section CEFA, à l'élaboration de deux menus, en concertation avec le chef du projet "Hors-Normes by Fleurus", le service en cuisine et en salle de plusieurs élèves,
- La participation de l'Académie de Musique et d'Arts Parlés "René Borremans", via plusieurs prestations musicales du corps enseignant,
- La collaboration du CPAS de Fleurus pour le nettoyage et le repassage des nappes prévues durant les différents services,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les modalités pratiques à travers la convention, liant la Ville de Fleurus et l'Institut Notre-Dame de Fleurus, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Institut Notre-Dame de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Service "Finances",
- Au Service "Assurances",
- Au Service "Travaux".

**40. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan - Section CEFA de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023 - Resto-bulles éphémères au Château de la Paix à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de principe émis en séance du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2023, concernant l'installation de bulles-restos éphémères dans le jardin du Château de la Paix, du 09 au 26 mars 2023 ;

Vu l'accord du Collège communal du 15 février 2023 marquant son accord sur le budget définitif et les éventuels partenariats proposés ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal du 15 février 2023, concernant le projet de resto-bulles éphémères Hors-Normes by Fleurus, prévu du 09 au 26 mars 2023, au Château de la Paix, des conventions de collaboration sont proposées au Conseil communal afin d'approuver les modalités pratiques propres aux différents intervenants, à savoir :

- La SRL Hors-Normes,
- L'Institut Notre-Dame de Fleurus,
- L'Athénée Royal Jourdan - CEFA,
- L'Académie de Musique et Arts Parlés "René Borremans",
- Le CPAS de Fleurus.

Considérant que la SRL Hors-Normes est spécialisée dans l'organisation d'événements et particulièrement dans la mise en place de restaurants éphémères sous bulles transparentes :

Considérant qu'il s'agit d'un concept assez unique en Belgique, proposé dans des lieux de prestige (Château de Rixensart, Waterloo ou encore Argenteuil) ;

Considérant que les organisateurs prennent en charge l'installation des bulles, l'élaboration de deux menus ainsi que la réalisation de celui-ci, en faisant participer les écoles hôtelières fleurusiennes à la conception desdits menus ;

Considérant que l'objectif de cet événement est de proposer un concept original et insolite aux citoyens fleurusiens mais d'intégrer avant tout différents acteurs présents sur l'entité tant au niveau scolaire (participation des 2 sections hôtelières de Fleurus), culturel (participation de l'Académie de Musique et des Arts parlés), social (participation du CPAS) et touristique (participation de l'Office du Tourisme) ;

Considérant qu'afin de mettre en lumière la Ville de Fleurus à travers ce projet, encore irréalisé dans le Hainaut, plusieurs collaborations sont prévues :

- La participation des 2 sections hôtelières de l'entité, l'IND et l'Athénée Jourdan - section CEFA, à l'élaboration de deux menus, en concertation avec le chef du projet "Hors-Normes by Fleurus", le service en cuisine et en salle de plusieurs élèves,
- La participation de l'Académie de Musique et d'Arts Parlés "René Borremans", via plusieurs prestations musicales du corps enseignant,
- La collaboration du CPAS de Fleurus pour le nettoyage et le repassage des nappes prévues durant les différents services,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les modalités pratiques à travers la convention, liant la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan - Section CEFA de Fleurus, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan - Section CEFA de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de l'événement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Service "Finances",
- Au Service "Assurances",
- Au Service "Travaux".

**41. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", dans le cadre de l'organisation de l'événement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023 - Resto-bulles éphémères au Château de la Paix à Fleurus – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'accord de principe émis en séance du Collège communal du 1<sup>er</sup> février 2023, concernant l'installation de bulles-restos éphémères dans le jardin du Château de la Paix du 09 au 26 mars 2023 ;

Vu l'accord du Collège communal du 15 février 2023 marquant son accord sur le budget définitif et les éventuels partenariats proposés ;

Considérant que sur proposition du Collège communal du 15 février 2023, concernant le projet de resto-bulles éphémères Hors-Normes by Fleurus, prévu, du 09 au 26 mars 2023, au Château de la Paix, des conventions de collaboration sont proposées au Conseil communal afin d'approuver les modalités pratiques propres aux différents intervenants, à savoir :

- La SRL Hors-Normes,
- L'Institut Notre-Dame de Fleurus,
- L'Athénée Royal Jourdan - CEFA,
- L'Académie de Musique et Arts Parlés "René Borremans",
- Le CPAS de Fleurus.

Considérant que la SRL Hors-Normes est spécialisée dans l'organisation d'événements et particulièrement dans la mise en place de restaurants éphémères sous bulles transparentes :

Considérant qu'il s'agit d'un concept assez unique en Belgique, proposé dans des lieux de prestige (Château de Rixensart, Waterloo ou encore Argenteuil) ;

Considérant que les organisateurs prennent en charge l'installation des bulles, l'élaboration de deux menus ainsi que la réalisation de celui-ci, en faisant participer les écoles hôtelières fleurusiennes à la conception desdits menus ;

Considérant que l'objectif de cet événement est de proposer un concept original et insolite aux citoyens fleurusiens mais d'intégrer avant tout différents acteurs présents sur l'entité tant au niveau scolaire (participation des 2 sections hôtelières de Fleurus), culturel (participation de l'Académie de Musique et des Arts parlés), social (participation du CPAS) et touristique (participation de l'Office du Tourisme) ;

Considérant qu'afin de mettre en lumière la Ville de Fleurus à travers ce projet, encore irréalisé dans le Hainaut, plusieurs collaborations sont prévues :

- La participation des 2 sections hôtelières de l'entité, l'IND et l'Athénée Jourdan - section CEFA, à l'élaboration de deux menus, en concertation avec le chef du projet "Hors-Normes by Fleurus", le service en cuisine et en salle de plusieurs élèves,
- La participation de l'Académie de Musique et d'Arts Parlés "René Borremans", via plusieurs prestations musicales du corps enseignant,
- La collaboration du CPAS de Fleurus pour le nettoyage et le repassage des nappes prévues durant les différents services,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les modalités pratiques à travers la convention liant la Ville de Fleurus et l'Académie de Musique et des Arts parlés "René Borremans" de Fleurus, telle que reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus, dans le cadre de l'organisation de l'évènement "Hors-Normes By Fleurus", du 09 au 26 mars 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération, pour information et dispositions :

- Au Service "Finances",
- Au Service "Assurances",
- Au Service "Travaux".

**42. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", dans le cadre de la plantation et l'entretien de haies bocagères à HEPPIGNIES - Avance de trésorerie - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;



ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 37, modifié par les décrets du 22 mai 2008 et du 16 février 2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 08 septembre 2016 exécutant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juillet 2022, modifiant l'Arrêté ministériel du 08 septembre 2016, exécutant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Considérant l'appel à projet initié en 2020 par la Ministre de la Nature, Madame TELLIER, ayant pour objectif de développer le programme de plantation « Yes We Plant ! », un challenge de plantation de 4000 km de haies en milieu ouvert sur le territoire wallon d'ici 2024 ;

Considérant les multiples avantages qu'offrent les haies bocagères ; que ce projet a pour ambition de renforcer le maillage écologique et de protéger la biodiversité en Wallonie à travers la plantation de haies en milieu ouvert ;

Considérant qu'un petit comité citoyen composé de bénévoles s'est formé dans l'optique de procéder à la plantation de haies bocagères le long de certains chemins et sentiers communaux du village d'HEPPIGNIES ;

Considérant qu'en sa séance du 20 juillet 2022, le Collège a pris connaissance du courriel de Monsieur Pierre HENRY relatif à un projet de plantation de haies bocagères à HEPPIGNIES par ce comité citoyen composé de bénévoles ;

Considérant que conformément à la décision du Collège, une réunion s'est tenue le 19 octobre 2022 en présence du Bourgmestre, du Département Cadre de Vie et de membres de l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", récemment constituée, afin de définir les contours de la mise en place du projet ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, un projet de plantation a été envisagé pour un chemin de remembrement du village, de part et d'autre de la Chapelle du Bosquet Chènoi ;

Considérant que dans ce cadre, l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" sollicite une avance de trésorerie de 2500 € par la Ville de Fleurus afin de financer l'achat des premiers plants ;

Vu la décision du Collège en sa séance du 25 janvier 2023 ;

Vu la proposition de convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" pour l'octroi d'une avance de trésorerie et pour la plantation et l'entretien de haies bocagères à HEPPIGNIES ;

Attendu que le début des plantations de la haie est prévu en novembre 2023 ;

Attendu que l'introduction de la demande de subvention, auprès du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, doit être réalisée par les soins de l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", dans le courant des mois de juillet ou août 2023 ;

Considérant qu'afin d'être éligible à la subvention, le demandeur doit s'engager à maintenir et à entretenir les plantations durant 30 ans ;

Attendu que l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" assurera l'entretien des haies bocagères pendant les 6 premières années suivant la date de la dernière plantation ;

Que la Ville de Fleurus reprendra en charge l'entretien des haies à partir de la 7<sup>ème</sup> année pendant un minimum de 24 ans ;

Attendu que l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" devra restituer à la Ville de Fleurus la somme de 2.500 €, suite à la réception de la prime à la plantation et au plus tard 12 mois après le versement de l'avance de trésorerie ;

Attendu que cette avance de trésorerie ne sera accordée que sur présentation, par l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", d'une preuve de décision positive notifiée par le S.P.W., suite à l'introduction de la demande d'octroi de la subvention ;

Attendu que l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" sera tenue de rembourser cette somme à la Ville de Fleurus et ce, même à défaut d'obtenir la subvention délivrée par la Région Wallonne ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer accord sur le projet de plantations, tel que présenté par l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", en domaine public, le long du chemin de remembrement du village (chemin n°12 de l'Atlas des voiries vicinales de 1841), de part et d'autre de la Chapelle du Bosquet Chènoi.

**Article 2** : d'approuver la proposition de convention, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", comme détaillée ci-après :

**Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", dans le cadre de la plantation et l'entretien de haies bocagères à HEPPIGNIES.**

**ENTRE**

D'une part, l'ASBL Hep-Pivert, identifiée sous le numéro d'entreprise 0792.457.435, dont le siège social est établi Rue Trou à la Vigne 68 à 6220 HEPPIGNIES, valablement représentée par Monsieur Philippe PATRIS, Président, ci-après dénommée « l'ASBL »,

**ET**

D'autre part, la Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, assisté de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, ci-après dénommée la « Ville »,

**IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :**

L'ASBL HEP-PIVERT a sollicité la Ville de Fleurus dans le cadre d'un projet de plantation de haies bocagères sur certains chemins et sentiers du village d'HEPPIGNIES.

Un projet de plantation a été envisagé pour un chemin de remembrement du village et est localisé selon les deux tronçons décrits ci-après :

- **1<sup>er</sup> tronçon** : le chemin n°12 (Atlas des voiries vicinales de 1841) partant de la rue Trou à la Vigne jusqu'à la Chapelle du Bosquet Chènoi (± 550 mètres) ;
- **2<sup>ème</sup> tronçon** : le chemin n°12 partant de la Chapelle du Bosquet Chènoi jusqu'au croisement avec le chemin n°11 de l'Atlas des voiries vicinales (± 315 mètres).

La plantation s'effectue en domaine public, soit à l'intérieur des limites communales.

**IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de la convention**

D'une part, la présente convention encadre la mise en place de la plantation de haies bocagères ainsi que l'entretien de celles-ci sur un chemin de remembrement du village d'HEPPIGNIES.

D'autre part, la Ville de Fleurus versera une avance de trésorerie à l'ASBL HEP-PIVERT pour lui permettre de financer l'achat des premiers plants de haies bocagères, selon les conditions précisées ci-après.

**Article 2 – Obligations des parties**

**2.1. Obligations propres à l'ASBL Hep-Pivert**

L'ASBL s'engage à :

- informer les agriculteurs, riverains et usagers du projet ainsi que de ses implications ;
- s'assurer, au préalable à toute plantation, qu'un accord écrit soit fixé, au besoin, avec les différents propriétaires des parcelles afin d'accorder l'accès à leurs propriétés et de garantir la pérennité et l'entretien des haies pour 30 ans ;

- introduire la demande de subvention, dans les délais requis, auprès du Département de la Nature et des Forêts (DNF) du Service Public de Wallonie et d'en assurer le suivi administratif ;
- planter les haies dans le respect de la législation en vigueur ;
- s'assurer que les haies plantées n'entravent pas la circulation d'engins agricoles ;
- prendre en charge, le cas échéant, les frais de bornage en sollicitant l'expertise d'un géomètre ;
- respecter toutes les conditions reprises par la Région Wallonne afin d'être éligible à l'octroi de la subvention ;
- présenter à la Ville une preuve de la décision positive notifiée par le SPW suite à l'introduction de la demande d'octroi de la subvention, en vue de l'obtention de l'avance de trésorerie ;
- restituer à la Ville la somme de 2500 €, au plus tard 12 mois après le versement de l'avance de trésorerie ;
- prendre les mesures nécessaires de protection et de surveillance des plants ainsi qu'à réaliser l'entretien des haies bocagères et ce, durant les 6 premières années suivant la date de la dernière plantation, le tout dans le respect des bonnes pratiques ;

## **2.2. Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville s'engage à :

- consentir, sous certaines conditions, une avance de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 € à l'ASBL, afin de permettre le financement de l'achat des premiers plants de haies bocagères ;
- prendre en charge l'entretien des haies plantées à partir de la 7<sup>ème</sup> année, dans le respect des bonnes pratiques, et ce pendant un minimum de 24 ans ;

### **Article 3 – Montant de l'avance de trésorerie**

Afin de permettre le financement des premiers plants pour les haies bocagères, la Ville de Fleurus consentira à l'ASBL une avance de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 €. L'avance de trésorerie ne sera libérée que sur présentation d'une preuve de la décision positive notifiée par le SPW suite à l'introduction de la demande d'octroi de la subvention par l'ASBL.

Le montant sera liquidé en une seule fois sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ASBL HEP-PIVERT.

### **Article 4 – Durée et remboursement**

L'ASBL s'engage à rembourser à la Ville de Fleurus l'avance de trésorerie, sans délai, dès qu'elle percevra la subvention pour la plantation des haies bocagères de la Région Wallonne et ce, au plus tard durant les 12 mois suivant le versement de l'avance.

L'ASBL s'engage à rembourser l'avance de trésorerie et ce même à défaut d'obtenir la subvention délivrée par la Région Wallonne.

### **Article 5 – Conditions financières**

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Ville.

### **Article 6 – Clause de sauvegarde**

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'elles aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

### **Article 7 – Litiges**

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement en privilégiant la voie de l'amiable.

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge.

Le cas échéant, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

### **Article 8 – Durée de la présente convention et clause de résiliation**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et est conclue pour une durée de 30 ans.

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Article 3 : de marquer accord sur l'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 2.500 € à l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", pour le financement des plants dans le cadre de la plantation de haies bocagères à HEPPIGNIES.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Département des Finances, pour toutes dispositions utiles.

### **43. Objet : INFORMATION - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêté de démolition relatif à l'immeuble sis place Albert 1er, n° 27 à 6220 FLEURUS, cadastré D284A, pris par le Bourgmestre en date du 23 février 2023.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 133, alinéa 2, et 135, paragraphe 2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code du développement territorial ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne également les immeubles menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux dangers pour la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'acquisition par la Ville de Fleurus de l'immeuble situé Place Albert 1<sup>er</sup>, n° 27 cadastré D284A ;

Considérant que l'immeuble présente un état de délabrement important ;

Considérant les travaux de démolition en cours des immeubles sis place Albert 1<sup>er</sup> n° 28 et 29 ;

Vu l'avis du 20 février 2023 de l'entrepreneur chargé de la démolition des immeubles sis place Albert 1<sup>er</sup> n° 28 et 29 ;

Vu l'avis de l'agent technique de la ville de Fleurus du 21 février 2023 ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, que seule la démolition de l'immeuble est envisageable pour garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'Arrêté de démolition pris par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Fleurus en date du 09 décembre 2021 relatif aux deux immeubles sis Place Albert 1<sup>er</sup> n° 28 et n°29 à 6220 Fleurus, cadastrés respectivement section D, 285D et 285C ;

Vu l'Arrêté de démolition pris par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Fleurus en date du 23 février 2023 relatif à l'immeuble sis Place Albert 1<sup>er</sup> n° 27 cadastré D284A ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance le 15 février 2023 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 27 mars 2023 ;

Qu'il y a donc lieu d'informer le Conseil communal de ce 06 mars 2023 de l' Arrêté de démolition pris par Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Fleurus en date du 23 février 2023 relatif à l'immeuble sis Place Albert 1<sup>er</sup> n° 27 cadastré D284A ;

Vu l'article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE** de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023, du point suivant :

*"INFORMATION - POLICE ADMINISTRATIVE - Arrêté de démolition relatif à l'immeuble sis place Albert 1<sup>er</sup>, n° 27 à 6220 FLEURUS, cadastré D284A, pris par le Bourgmestre en date du 23 février 2023."*

**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté de démolition relatif à l'immeuble sis place Albert 1<sup>er</sup>, n° 27 à 6220 FLEURUS, cadastré D284A, pris par le Bourgmestre en date du 23 février 2023.

**44. Objet : Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus - Avenant 1 – Approbation de la décision du Collège communal du 1er mars 2023 – Admission de la dépense – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus" à DE MEYER Jacques, rue du Progrès, 101 à 6180 COURCELLES pour le montant d'offre contrôlé de 125.500,00 € hors TVA ou 151.855,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022-1893 ;

Considérant que le marché a été notifié en date du 6 février 2023 ;

Considérant que les travaux ont débuté le 20 février 2023 ;  
 Considérant qu'à la suite du démontage du n°28, Place Albert 1er à Fleurus et d'une visite de l'entreprise pour positionner les épingles de stabilité sur le pignon du bâtiment sis au n°27, Place Albert 1er à Fleurus, il a été constaté l'état très avancé de vétusté dudit bâtiment ne permettant plus d'ancrer les éléments dans la maçonnerie ainsi que la complexité du positionnement de l'épingle dû à l'imbrication non rectiligne du bâtiment ;  
 Considérant la dangerosité et l'urgence de la situation ;  
 Vu l'arrêté de démolition de l'immeuble sis Place Albert 1er, 27 à 6220 Fleurus, pris par Monsieur le Bourgmestre en date du 23 février 2023 ;  
 Considérant qu'il s'est avéré, dès lors, nécessaire d'apporter les modifications suivantes au marché initial :

Travaux supplémentaires	+	€ 62.000,00
Total HTVA	=	€ 62.000,00
TVA	+	€ 13.020,00
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 75.020,00</b>

Vu l'avenant 1 établi par le Département Bureau d'Études ;  
 Considérant que ces travaux ne pouvaient pas être confiés à un autre entrepreneur car cela entraînerait des complications sur chantier et risquerait d'engendrer des coûts supplémentaires ;  
 Considérant qu'un changement de contractant était impossible pour des raisons économiques et techniques ;  
 Considérant que l'augmentation résultant de la modification n'était pas supérieure à 50% de la valeur du marché initial ;  
 Considérant que le montant total de cet avenant dépassait de 49,40% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 187.500,00 € hors TVA ou 226.875,00 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'il n'a pas été accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;  
 Considérant que le Fonctionnaire dirigeant a émis un avis favorable ;  
 Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42117/72455:20220063.2022 ;  
 Considérant que ceux-ci étaient insuffisants pour couvrir la totalité de la dépense (disponible : 10.000,00 €) ;  
 Considérant l'article L1311-4. §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;  
 Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;  
 Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;  
 Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;  
 Considérant dès lors que la dépense peut être engagée sur l'article 42117/72455:20220063.2022 malgré l'absence momentanée de crédits ;  
 Considérant que les crédits, voies et moyens seront adaptés en modification budgétaire n°1 ;  
 Vu la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 approuvant l'avenant 1 du marché "Démolition, désamiantage et traitement mэрule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus" pour le montant total en plus de 62.000,00 € hors TVA ou 75.020,00 €, 21% TVA comprise et l'engagement, sous sa responsabilité, de la dépense sur l'article 42117/72455:20220063.2022 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 doit être présentée au Conseil communal du 06 mars 2023 afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense ;  
Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance le 15 février 2023 ;  
Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 27 mars 2023 ;  
Considérant qu'il y a donc lieu d'informer le Conseil communal de ce 06 mars 2023 de la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 précitée ;  
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'urgence ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/03/2023**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 06/03/2023 - objet n°44" du Directeur financier remis en date du 03/03/2023,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 06 mars 2023 du point suivant : "*Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus - Avenant 1 – Approbation de la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 – Admission de la dépense – Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 2 : d'approuver la décision du Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023 relative à l'avenant 1 au marché "Démolition, désamiantage et traitement méréule des bâtiments Place Albert 1er n° 28 et 29 à Fleurus" pour le montant total en plus de 62.000,00 € hors TVA ou 75.020,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : d'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 1<sup>er</sup> mars 2023, sous sa responsabilité, sur l'article 42117/72455:20220063.2022 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**